

**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE  
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Décision n°1032-D

Affaire : M. & Mme B & M. C C/ M. & Mme A Pharmaciens ..... à ...

N° d'inscription à l'ordre de M. A : ....

N° d'inscription à l'ordre de Mme A : ....

Décision du 6 novembre 2012

Affichage du 12 novembre 2012

Vu **I**) la plainte, enregistrée le 21 décembre 2011 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par M. B et Mme B, pharmaciens, exerçant .... à .... et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A et Mme A, pharmaciens, exerçant ..... à ... ;

Ils soutiennent que, malgré une première mise en garde, ces pharmaciens ouvrent leur officine le dimanche matin, en dehors du tour de garde ;

Vu la délibération en date du 9 février 2012, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire M. A et Mme A en chambre de discipline ;

Vu **II**) la plainte, enregistrée le 22 décembre 2011 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par M. C, pharmacien, exerçant .... à .... et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A et Mme A, pharmaciens, exerçant ... à ...;

Il soutient que, ces pharmaciens ne respectent pas le service de garde et ouvrent leur officine le dimanche matin ;

Vu la délibération en date du 9 février 2012, par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire M. A et Mme A en chambre de discipline ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;



Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2012, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- M. R en son rapport,
- M. A, à qui la parole a été donnée en dernier ;

1. Considérant que les plaintes de M. B et Mme B et de M. C sont dirigées contre les mêmes pharmaciens et présentent à juger de questions semblables ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-12 du code de la santé publique : « *Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines (...) Un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 du même code : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-49 de ce code : « *Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées (...)* »;
3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le dimanche 18 décembre 2011, M. A et Mme A ont ouvert leur officine, transférée dans un centre commercial, pendant la matinée, durant laquelle les commerces de ce centre commercial étaient eux mêmes ouverts ; que, pour cette date, leur officine ne figurait pas au tableau du service de garde organisé sur le territoire des communes de .... et de ..., tel qu'il avait été initialement établi pour la période en cause ; que, bien que le projet d'échange de service de garde avec des confrères n'ait pas abouti et que ce tableau n'ait donc pas été modifié, ces pharmaciens ont maintenu leur décision d'ouvrir de leur officine ;
4. Considérant que s'il peut être admis qu'un pharmacien assurant un service de garde organisé et rendu public puisse satisfaire à son obligation de participation à ce service en se bornant, pour une partie de la durée dudit service, à prendre toutes dispositions afin de pouvoir être joint rapidement, il ne saurait en aller de même d'un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service ; que, faute d'inscription au tableau du service de garde rendu public, ce pharmacien doit tenir effectivement son officine ouverte pendant tout le service ; qu'il est constant que le dimanche 18 décembre 2011, M. A et Mme A ont fermé leur officine avant la fin du service de garde, en méconnaissance de l'obligation résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article L.5125-12 du code de la santé publique ;



5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. A et Mme A ont maintenu leur décision d'ouvrir de leur officine, alors qu'ils ne pouvaient ignorer les perturbations qu'elle était susceptible de provoquer pour le service de garde et la gêne qu'elle pouvait causer à leurs confrères avec lesquels ils avaient pourtant envisagé de permuter les tours de garde ; qu'ils ont ainsi manqué aux devoirs résultant des dispositions de l'article R.4235-34 du code de la santé publique ;
6. Considérant que ces faits, qui constituent des manquements aux dispositions précitées du code de la santé publique, sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 de ce code soit infligée à M. A et Mme A ;
7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, ces faits justifient que soit infligée à M. A et Mme A la sanction du blâme ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. A la sanction du blâme.

Article 2 : Il est infligé à Mme A la sanction du blâme.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à

- M. A
- Mme A
- M. & Mme B
- M. C
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Délibéré le 6 novembre 2012, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M B. **LEPLAT**

MM Pierre **BEGUERIE** — Gérard **DEGUIN** — Marc **LABARTHE** - Laurent **COURBIN** -  
Thierry **SUPERVIELLE-BROUQUES** — Eric **LIENARD**  
Mmes Dominique **LAHITTE** — Danielle **ALLARD** — Francette **PRIN**

Le Président

Signé

B. LEPLAT

